

1. Orientations sur les critères STS pour la titrisation d'ABCP

EBA/GL/2018/08

12 décembre 2018

Orientations

sur les critères STS
pour la titrisation d'ABCP

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les autres destinataires des présentes orientations visés au paragraphe 8 mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le [jj.mm.aaaa]). En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/201x/xx». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les critères relatifs à la simplicité, à la standardisation et à la transparence des titrisations de papier commercial adossé à des actifs (ABCP) conformément aux articles 24 et 26 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017².

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux exigences au niveau de l'opération et au niveau du programme de titrisation ABCP.
7. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations conformément au champ d'application du règlement (UE) 2017/2402 tel qu'il est défini à son article premier.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont adressées aux autorités compétentes visées à l'article 29, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2017/2402 et aux autres destinataires relevant du champ d'application dudit règlement.

² Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 15 mai 2019.

4. Généralités

11. Aux fins des exigences énoncées aux articles 24 et 26 du règlement (UE) 2017/2402, toutes les exigences au niveau de l'opération et au niveau du programme qui se rapportent aux expositions sous-jacentes devraient s'appliquer uniquement aux expositions sous-jacentes qui sont conformes aux critères d'éligibilité visés à l'article 24, paragraphe 7, dudit règlement et qui sont financées par papier commercial, facilité de trésorerie ou d'autres moyens.
12. Aux fins des exigences au niveau de l'opération énoncées à l'article 24 du règlement (UE) 2017/2402, lorsque les informations doivent être mises à disposition ou communiquées à des investisseurs ou investisseurs potentiels, ces informations devraient, sauf disposition contraire expresse, être considérées comme devant être mises à disposition ou communiquées aux investisseurs ou investisseurs potentiels au niveau de l'opération ABCP ainsi qu'aux autres parties directement exposées au risque de crédit lié à une opération ABCP. Lorsque les informations sont néanmoins mises à disposition ou communiquées aux investisseurs ou investisseurs potentiels au niveau du programme ABCP, elles peuvent l'être sous une forme agrégée et anonymisée.
13. Aux fins de l'article 26, les programmes ABCP émettant deux types différents de papier commercial adossé à des actifs, certains étant conformes aux exigences STS et d'autres non, ne devraient pas être considérés comme des titrisations STS.

5. Critères au niveau de l'opération

Cession parfaite, cession ou transfert ayant le même effet juridique, déclarations et garanties (article 24, paragraphes 1 à 6)

Cession parfaite, cession ou transfert ayant le même effet juridique

14. Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 et afin de justifier la confiance des tiers, notamment des tiers qui vérifient la conformité aux exigences STS conformément à l'article 28 dudit règlement, et des autorités compétentes, en satisfaisant aux exigences qui y sont énoncées, il conviendrait de fournir tous les éléments suivants:
- (a) la confirmation de la cession parfaite ou la confirmation que, en vertu du cadre national applicable, la cession ou le transfert isole les expositions sous-jacentes du vendeur, de ses créanciers et de ses liquidateurs, y compris en cas d'insolvabilité du vendeur, avec le même effet juridique que celui obtenu par la cession parfaite;
 - (b) la confirmation de l'opposabilité de la cession parfaite, de la cession ou du transfert ayant le même effet juridique que celui visé au point a) au vendeur ou à tout autre tiers, dans le cadre juridique national applicable;
 - (c) l'évaluation des risques liés à la restitution et à la requalification.
15. Les aspects mentionnés au paragraphe 14 devraient être confirmés par un avis juridique rendu par un conseiller juridique qualifié au titre uniquement de la première opération ABCP dans le cadre d'un programme ABCP et qui a été émis par le même vendeur, lequel utilise le même mécanisme juridique pour le transfert et auquel le même cadre juridique est applicable.
16. L'avis juridique visé au paragraphe 15 devrait être accessible et mis à la disposition de tout tiers concerné procédant à la vérification de la conformité avec les critères STS, conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402, et de toute autorité compétente concernée parmi celles visées à l'article 29 dudit règlement.

Forte dégradation de la qualité de crédit du vendeur

17. Aux fins de l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, les documents relatifs à l'opération ABCP devraient définir, en ce qui concerne la condition de déclenchement d'une «forte dégradation de la qualité de crédit du vendeur», des seuils de qualité de crédit objectivement observables et liés à la santé financière du vendeur.

Insolvabilité du vendeur

18. Aux fins de l'article 24, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2017/2402, la condition de déclenchement de l'«insolvabilité du vendeur» devrait au moins faire référence aux cas d'insolvabilité juridique tels que définis dans les cadres juridiques nationaux.

Critères d'éligibilité des expositions sous-jacentes, gestion de portefeuille active (article 24, paragraphe 7)

Gestion de portefeuille active

19. Aux fins de l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, une gestion de portefeuille active devrait être comprise comme une gestion de portefeuille à laquelle s'applique l'un ou l'autre des éléments suivants:
- (a) la gestion de portefeuille crée une dépendance entre la performance de l'opération ABCP et la performance des expositions sous-jacentes et celle de la gestion de portefeuille de l'opération ABCP, empêchant ainsi l'investisseur de modéliser le risque de crédit des expositions sous-jacentes sans tenir compte de la stratégie de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille;
 - (b) la gestion de portefeuille est réalisée à des fins spéculatives dans le but d'améliorer les performances, d'accroître le rendement, les rendements financiers globaux ou d'autres avantages purement financiers ou économiques.
20. Les techniques de gestion de portefeuille qui ne devraient pas être considérées comme de la gestion active de portefeuille comprennent:
- (a) la substitution ou le rachat d'expositions sous-jacentes du fait de la violation de déclarations et de garanties;
 - (b) la substitution ou le rachat d'expositions sous-jacentes faisant l'objet de litiges relatifs aux réglementations ou d'une enquête en vue de faciliter le règlement du litige ou l'aboutissement de l'enquête;
 - (c) la reconstitution d'expositions sous-jacentes en ajoutant des expositions sous-jacentes comme substituts d'expositions amorties ou en défaut au cours de la période de renouvellement;
 - (d) l'acquisition de nouvelles expositions sous-jacentes au cours de la période de «démarrage» afin d'aligner la valeur des expositions sous-jacentes sur la valeur des obligations de titrisation;
 - (e) le rachat d'expositions sous-jacentes dans le cadre de l'exercice d'options de retrait anticipé, conformément à l'article 244, paragraphe 3, point g), du règlement (UE) 2017/2401;
 - (f) le rachat d'expositions en défaut afin de faciliter le processus de recouvrement et de liquidation de ces expositions;

- (g) le rachat d'expositions sous-jacentes dans le cadre d'une obligation de rachat, conformément à l'article 24, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402.

Critères d'éligibilité clairs

21. Aux fins de l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, les critères devraient être considérés comme étant «clairs» lorsque la conformité avec ces derniers peut être établie par une cour ou un tribunal, en droit ou en fait, ou les deux.

Critères d'éligibilité à satisfaire par les expositions transférées à l'entité de titrisation («SSPE») après la clôture de l'opération

22. Aux fins de l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «satisfont aux critères d'éligibilité appliqués aux expositions sous-jacentes initiales» devrait être comprise comme faisant référence à des critères d'éligibilité conformes à l'un ou l'autre des éléments suivants:
- (a) en ce qui concerne les opérations ABCP qui n'émettent pas plusieurs séries de titres, les critères d'éligibilité ne sont pas moins stricts que ceux appliqués aux expositions sous-jacentes initiales à la clôture de l'opération;
 - (b) en ce qui concerne les opérations ABCP qui émettent plusieurs séries de titres, y compris des fiducies globales, les critères d'éligibilité ne sont pas moins stricts que ceux appliqués aux expositions sous-jacentes initiales lors de l'émission la plus récente. En conséquence, les critères d'éligibilité peuvent varier d'une clôture à l'autre, avec l'accord des parties à la titrisation et conformément aux documents relatifs à de l'opération ABCP.
23. Les critères d'éligibilité à appliquer aux expositions sous-jacentes conformément au paragraphe 22 devraient être spécifiés dans les documents relatifs à l'opération ABCP et devraient faire référence aux critères d'éligibilité appliqués au niveau de l'exposition.

Aucune retitrisation au niveau des opérations ABCP (article 24, paragraphe 8)

24. Aux fins de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, une opération ABCP peut être subdivisée en tranches via l'émission, par une SSPE, d'obligations de premier rang (senior notes) et d'obligations subordonnées (junior notes), émission dans le cadre de laquelle une seule obligation de premier rang est transférée à une entité acheteuse d'un programme ABCP.
25. Aux fins de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions sous-jacentes d'une opération ABCP dans le cadre de laquelle des obligations subordonnées et des obligations de premier rang ont été émises et une seule obligation de premier rang a été achetée par l'entité acheteuse du programme ABCP devraient être considérées comme les expositions sous-jacentes de l'obligation de premier rang individuelle qui font l'objet de la titrisation au niveau du programme ABCP, et non comme l'obligation de premier rang individuelle elle-même.

26. Aux fins de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque des obligations de premier rang émises par une SSPE sont scindées en deux obligations *pari passu* (au prorata) ou plus dans le cadre d'une telle structure de cofinancement, elles devraient être réputées ne pas constituer une tranche supplémentaire et les expositions sous-jacentes d'une telle titrisation devraient dès lors être réputées ne pas comprendre de positions de titrisation.

Aucune exposition en défaut ni aucune exposition à des débiteurs/garants en difficulté (article 24, paragraphe 9)

Expositions en défaut

27. Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions en défaut devraient être interprétées au sens de l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, comme précisé par ailleurs dans le règlement délégué sur le seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit, élaboré conformément à l'article 178 dudit règlement, et dans les orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut émises conformément à l'article 178, paragraphe 7, dudit règlement.
28. Lorsqu'un vendeur n'est pas un établissement et n'est donc pas soumis au règlement (UE) n° 575/2013, le vendeur devrait se conformer aux instructions fournies au paragraphe précédent dans la mesure où cette application n'est pas jugée excessivement lourde. En pareil cas, le vendeur devrait appliquer les processus établis et les informations reçues des débiteurs concernant l'initiation des expositions, les informations reçues de l'initiateur dans le cadre de sa gestion des expositions ou dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, ou les informations communiquées par un tiers au vendeur.

Expositions à un débiteur ou à un garant en difficulté

29. Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/2402, les circonstances visées aux points a) à c) dudit paragraphe devraient être comprises comme des définitions de la difficulté de crédit. Les autres situations possibles de difficultés de crédit d'un débiteur ou d'un garant qui ne sont pas décrites aux points a) à c) devraient être considérées comme exclues de cette exigence.
30. L'interdiction de sélectionner et de transférer à la SSPE des expositions sous-jacentes «à un débiteur ou un garant en difficulté» au sens de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/2402 devrait être comprise comme l'exigence selon laquelle, au moment de la sélection, le montant total de l'exposition titrisée devrait être assorti d'un droit de recours à l'encontre d'au moins une partie ne rencontrant pas de difficulté de crédit, que cette partie soit un débiteur ou un garant. Par conséquent, les expositions sous-jacentes ne devraient inclure aucun des cas suivants:
- (a) les expositions à un débiteur en difficulté, lorsqu'il n'y a pas de garant pour la totalité du montant de l'exposition titrisée;
 - (b) les expositions à un débiteur en difficulté dont le garant rencontre des difficultés de crédit.

Au mieux des connaissances de l'initiateur ou du prêteur initial

31. Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/2402, la norme relative au «mieux des connaissances» devrait être considérée comme satisfaite sur la base d'informations obtenues uniquement à partir de l'une des combinaisons de sources et de circonstances suivantes:

- (a) les débiteurs concernant l'initiation des expositions;
- (b) l'initiateur dans le cadre de sa gestion des expositions ou de ses procédures de gestion des risques;
- (c) les notifications à l'initiateur émanant d'un tiers;
- (d) des informations accessibles au public ou des informations relatives à toute inscription dans un ou plusieurs registres des crédits concernant des personnes ayant des antécédents négatifs en matière de crédit au moment de l'initiation d'une exposition sous-jacente, uniquement dans la mesure où ces informations ont déjà été prises en compte dans le contexte des points a), b) et c), et conformément aux exigences applicables en matière de réglementation et de surveillance, y compris en ce qui concerne les critères rigoureux relatifs à l'octroi de crédits, tels que spécifiés à l'article 9 du règlement (UE) 2017/2402. Il est fait exception des créances commerciales qui ne sont pas émises sous la forme de prêts, pour lesquelles les critères relatifs à l'octroi de crédits n'ont pas besoin d'être remplis.

Expositions à des débiteurs ou garants en difficulté qui ont fait l'objet d'une procédure de restructuration de dette

32. Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, point a), du règlement (UE) 2017/2402, l'obligation d'exclure les expositions à des débiteurs ou garants en difficulté qui ont fait l'objet d'une procédure de restructuration de dette en ce qui concerne leurs expositions non performantes devrait être interprétée comme visant à la fois les expositions restructurées du débiteur ou du garant respectif et les expositions de l'un ou l'autre de ces derniers qui n'étaient pas elles-mêmes soumises à une restructuration. Aux fins de cet article, les expositions restructurées qui remplissent les conditions énoncées aux points i) et ii) dudit article ne devraient pas aboutir à désigner le débiteur ou le garant comme étant en difficulté.

Registre des crédits

33. L'exigence prévue à l'article 24, paragraphe 9, point b), du règlement (UE) 2017/2402 devrait être limitée aux expositions à des débiteurs ou des garants auxquels s'appliquent les deux exigences suivantes au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente:

- (a) le débiteur ou garant est explicitement identifié dans un registre des crédits en tant qu'entité ayant des antécédents négatifs en matière de crédit en raison d'un statut négatif ou d'informations négatives conservées dans le registre des crédits;

- (b) le débiteur ou le garant est inscrit au registre des crédits pour des raisons pertinentes aux fins de l'évaluation du risque de crédit.

Risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés nettement plus élevé que pour des expositions comparables

- 34. Aux fins de l'article 24, paragraphe 9, point c), du règlement (UE) 2017/2402, les expositions ne devraient pas être considérées comme faisant l'objet «d'une évaluation du crédit ou d'une évaluation du risque de crédit montrant que le risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés est nettement plus élevé que pour des expositions comparables détenues par l'initiateur qui ne sont pas titrisées» lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes sont similaires;
 - (b) en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indices tels que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant la durée de l'opération, ou pendant quatre ans maximum si la durée de l'opération dépasse quatre ans, leurs performances ne soient pas sensiblement différentes.
- 35. L'exigence énoncée au paragraphe précédent devrait être considérée comme satisfaite, notamment lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:
 - (a) les expositions sous-jacentes ne comprennent pas les expositions classées comme douteuses, dépréciées, non performantes ou classées comme telles en vertu des principes comptables applicables;
 - (b) les expositions sous-jacentes ne comprennent pas les expositions dont la qualité de crédit, fondée sur les notations de crédit ou d'autres seuils de qualité de crédit, diffère sensiblement de la qualité de crédit d'expositions comparables dont l'initiateur est à l'origine dans le cadre de ses opérations de prêt standard et de sa stratégie de risque de crédit.

Au moins un paiement effectué (article 24, paragraphe 10)

Champ d'application des critères

- 36. Aux fins de l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, de nouvelles avances en termes d'exposition à un emprunteur donné ne devraient pas être considérées comme déclenchant une nouvelle exigence d'«au moins un paiement» en ce qui concerne une telle exposition.

Au moins un paiement

- 37. Aux fins de l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402, le paiement visé dans l'exigence selon laquelle «au moins un paiement» aurait dû être effectué au moment du

transfert devrait être le paiement d'un loyer, d'un principal ou d'intérêts ou tout autre type de paiement.

Échéance pertinente

38. L'exigence prévue à l'article 24, paragraphe 13, du règlement (UE) 2017/2402, selon laquelle l'échéance doit être inférieure à un an, devrait être comprise comme faisant référence à l'échéance légale initiale d'une exposition et non pas à l'échéance résiduelle d'une exposition.

Ne pas dépendre essentiellement de la vente d'actifs (article 24, paragraphe 11)

Dépendre essentiellement de la vente d'actifs

39. Aux fins de l'article 24, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402, les opérations dans le cadre desquelles toutes les conditions suivantes sont réunies, au moment de l'initiation de l'opération en cas d'amortissement de la titrisation ou durant la période de renouvellement en cas de titrisation renouvelable, ne devraient pas être considérées comme dépendant essentiellement de la vente des actifs garantissant les expositions sous-jacentes, et devraient dès lors être autorisées:

- (a) le capital restant dû (contractuellement convenu) à l'échéance du contrat des expositions sous-jacentes qui dépendent de la vente des actifs garantissant ces expositions sous-jacentes pour rembourser le capital restant dû correspond à 50 % au maximum de la valeur exposée initiale totale de toutes les positions de titrisation participant à la titrisation;
- (b) les échéances des expositions sous-jacentes visées au point a) ne font pas l'objet de concentrations significatives et sont suffisamment réparties sur toute la durée de l'opération;
- (c) la valeur d'exposition agrégée de toutes les expositions sous-jacentes visées au point a) sur un même débiteur ne dépasse pas 2 % de la valeur d'exposition agrégée de l'ensemble des expositions sous-jacentes à la titrisation.

40. Lorsqu'il n'y a pas d'expositions sous-jacentes participant à la titrisation qui dépendent de la vente d'actifs pour rembourser le capital restant dû à l'échéance du contrat, les exigences énoncées au paragraphe 33 ne devraient pas s'appliquer.

Exemption prévue à l'article 24, paragraphe 11, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402

41. Aux fins de l'exemption visée à l'article 24, paragraphe 11, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, en ce qui concerne le remboursement des détenteurs de positions de titrisation dont les expositions sous-jacentes sont garanties par des actifs dont la valeur est garantie ou pleinement atténuée par une obligation de rachat soit des actifs garantissant les expositions sous-jacentes soit des expositions sous-jacentes elles-mêmes par un ou plusieurs autres tiers, le vendeur ou les tiers devraient satisfaire aux deux conditions suivantes:
- (a) ils ne sont pas insolvables;
 - (b) il n'y a aucune raison de croire que l'entité ne serait pas en mesure de remplir ses obligations au titre de la garantie ou de l'obligation de rachat.

Atténuation appropriée des risques de taux d'intérêt et de change au niveau de l'opération ABCP (article 24, paragraphe 12)

Atténuation appropriée des risques de taux d'intérêt et de change

42. Aux fins de l'article 24, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, pour que les risques de taux d'intérêt et les risques de change découlant de la titrisation soient considérés comme «atténués d'une manière appropriée», il devrait suffire qu'une couverture ou une atténuation soit en place, à condition qu'elle ne soit pas limitée de manière inhabituelle et qu'elle couvre une part importante des risques de taux d'intérêt ou des risques de change dans les scénarios pertinents, compris dans une perspective économique. Une telle atténuation peut également prendre la forme de produits dérivés ou d'autres mesures d'atténuation, y compris des fonds de réserve, une surcollatéralisation, des marges nettes ou d'autres mesures.
43. Lorsque l'atténuation appropriée des risques de taux d'intérêt et de change est mise en œuvre par des produits dérivés, toutes les exigences suivantes devraient s'appliquer:
- (a) les instruments dérivés ne devraient être utilisés qu'à des fins de couverture réelle des asymétries d'actifs et de passifs entre les taux d'intérêt et les devises, et ne devraient pas être utilisés à des fins spéculatives;
 - (b) les instruments dérivés devraient être fondés sur des documents communément acceptés, y compris l'Association internationale des swaps et dérivés (ISDA – «International Swaps and Derivatives Association») ou des normes documentaires nationales similaires;
 - (c) la documentation des instruments dérivés devrait prévoir, en cas de perte de solvabilité suffisante de la contrepartie en deçà d'un certain niveau, mesuré sur la base de la notation de crédit ou autrement, que la contrepartie est soumise à des exigences de couverture par des sûretés ou fait un effort raisonnable pour son remplacement ou sa garantie par une autre contrepartie.

44. Lorsque l'atténuation des risques de taux d'intérêt et des risques de change visée à l'article 24, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402 n'est pas assurée au moyen de produits dérivés, mais par d'autres mesures visant à atténuer les risques, ces mesures devraient être conçues pour être suffisamment strictes. Lorsque de telles mesures d'atténuation des risques sont utilisées pour atténuer plusieurs risques en même temps, les informations à fournir en vertu de l'article 24, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402 devraient comprendre une explication de la manière dont les mesures couvrent les risques de taux d'intérêt et de change, d'une part, et les autres risques, d'autre part.
45. Les mesures visées aux paragraphes 43 et 44, ainsi que le raisonnement justifiant la pertinence de l'atténuation des risques de taux d'intérêt et des risques de change pendant toute la durée de l'opération devraient être communiqués.

Dérivés

46. Aux fins de l'article 24, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions du panier d'expositions sous-jacentes qui contiennent simplement un composant dérivé ne servant qu'à couvrir directement le risque de taux d'intérêt ou de change de l'exposition sous-jacente elle-même, et qui ne sont pas elles-mêmes des dérivés, ne devraient pas être considérées comme étant interdites.

Normes communes en matière de finance internationale

47. Aux fins de l'article 24, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/2402, les normes communes en matière de finance internationale devraient inclure l'ISDA ou des normes nationales documentaires similaires.

Mesures correctives et actions en matière de retard et de défaut de paiement des débiteurs (article 24, paragraphe 13)

Des termes clairs et cohérents

48. Aux fins de l'article 24, paragraphe 13, du règlement (UE) 2017/2402, les expressions «précisent, en termes clairs et cohérents» et «précisent clairement» devraient s'entendre comme exigeant que les mêmes termes exacts soient utilisés dans tous les documents relatifs à l'opération ABCP afin de faciliter la tâche du sponsor et des autres parties directement exposées au risque de crédit lié à cette opération.

Modification des priorités de paiement

49. L'obligation prévue à l'article 24, paragraphe 13, du règlement (UE) 2017/2402 d'informer sans retard injustifié les investisseurs de toute modification des priorités de paiement qui aura une incidence néfaste significative sur le remboursement des positions de titrisation devrait s'appliquer à toutes les parties directement exposées au risque de crédit de l'opération ABCP ainsi qu'aux investisseurs au niveau du programme ABCP.

Données relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte (article 24, paragraphe 14)

Données externes

50. Aux fins de l'article 24, paragraphe 14, du règlement (UE) 2017/2402, lorsque le vendeur ne peut fournir des données conformes aux exigences en matière de données prévues audit article, des données externes qui sont accessibles au public ou des données fournies par un tiers, comme une agence de notation ou un autre acteur du marché, peuvent être utilisées, à condition que toutes les autres exigences dudit article soient respectées.

Expositions sensiblement similaires

51. Aux fins de l'article 24, paragraphe 14, du règlement (UE) 2017/2402, l'expression «expositions sensiblement similaires» devrait s'entendre comme visant des expositions pour lesquelles les deux conditions suivantes sont remplies:
- (a) les facteurs les plus pertinents pour déterminer la performance attendue des expositions sous-jacentes sont similaires;
 - (b) en raison de la similitude mentionnée au point a), on pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'indications telles que les performances passées ou les modèles applicables, à ce que, pendant la durée de l'opération, ou pendant quatre ans maximum si la durée de l'opération dépasse quatre ans, leurs performances ne soient pas sensiblement différentes.
52. Les expositions sensiblement similaires ne devraient pas être limitées aux expositions inscrites au bilan de l'initiateur.

Homogénéité, obligations des expositions sous-jacentes, flux de paiements périodiques, absence de valeurs mobilières (article 24, paragraphe 15)

Calcul de la durée de vie moyenne pondérée du panier d'expositions sous-jacentes

53. Aux fins de l'article 24, paragraphe 15, la durée de vie moyenne pondérée du panier d'expositions sous-jacentes devrait être calculée en ne pondérant dans le temps que les remboursements du principal et ne devrait pas tenir compte des hypothèses de remboursement anticipé ou des paiements relatifs aux frais ou aux intérêts à payer par les débiteurs des expositions sous-jacentes.
54. Lorsqu'ils déterminent la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du panier d'expositions sous-jacentes d'une opération ABCP, les vendeurs et les sponsors peuvent avoir recours à l'échéance maximale ou la durée de vie moyenne pondérée maximale des expositions sous-jacentes du panier, telles que définies dans les documents relatifs à l'opération ABCP, plutôt qu'à l'échéance résiduelle effective des expositions sous-jacentes individuelles.

Obligations contractuellement contraignantes et opposables

55. Aux fins de l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402, il conviendrait d'entendre par l'expression «des obligations qui sont contractuellement contraignantes et opposables, assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs et, le cas échéant, des garants»

toutes les obligations contenues dans les spécifications contractuelles des expositions sous-jacentes qui sont pertinentes pour les investisseurs car elles affectent toutes les obligations du débiteur et, le cas échéant, du garant, d'effectuer des paiements ou de fournir une garantie.

Expositions avec des flux de paiements périodiques

56. Aux fins de l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions comportant des flux de paiements périodiques définis devraient inclure:

- (a) les expositions payables en un seul versement dans le cas de titrisations renouvelables, conformément à l'article 24, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/2402;
- (b) les expositions liées aux facilités de cartes de crédit;
- (c) les expositions assorties de versements d'intérêts et dont le principal est remboursé à l'échéance, y compris les prêts hypothécaires avec paiement des intérêts uniquement;
- (d) les expositions assorties de versements d'intérêts et du remboursement d'une partie du principal, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - (i) le principal restant dû est remboursé à l'échéance;
 - (ii) le remboursement du principal dépend de la vente d'actifs garantissant l'exposition, conformément à l'article 24, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/2402 et aux paragraphes 39 à 40;
- (e) les expositions assorties de dispenses temporaires de remboursement convenues contractuellement entre le débiteur et le prêteur.

Paiements d'intérêts à des taux de référence (article 24, paragraphe 16)

Taux de référence

57. Aux fins de l'article 24, paragraphe 16, du règlement (UE) 2017/2402, les taux d'intérêt qui devraient être considérés comme une base de référence adéquate pour les paiements d'intérêts à des taux de référence devraient inclure tous les taux suivants:

- (a) les taux interbancaires, y compris le Libor, l'Euribor, leurs successeurs et d'autres indices de référence reconnus;
- (b) les taux fixés par les autorités monétaires, y compris les taux des fonds de la Fed ainsi que les taux d'escompte de la banque centrale;
- (c) les taux sectoriels reflétant les coûts de financement d'un prêteur, y compris les taux variables standard et les taux d'intérêt internes qui reflètent directement les coûts sur le marché de financement d'une banque ou d'un sous-ensemble d'institutions,

dans la mesure où des données suffisantes sont fournies aux investisseurs pour leur permettre d'évaluer la relation des taux sectoriels par rapport à d'autres taux du marché;

- (d) en ce qui concerne les paiements d'intérêts à des taux de référence au titre des passifs de l'opération ABCP, les taux d'intérêt reflétant les coûts de financement d'un programme ABCP.

Formules ou dérivés complexes

58. Aux fins de l'article 24, paragraphe 16, du règlement (UE) 2017/2402, une formule devrait être considérée comme complexe lorsqu'elle répond à la définition d'un instrument exotique de la Global Association of Risk Professionals (GARP) selon laquelle un tel instrument est un actif financier ou un instrument financier comportant des caractéristiques qui le rendent plus complexe que des produits plus simples et classiques. Une formule ou un dérivé complexe ne devrait pas être réputé exister dans le cas de la simple utilisation de plafonds ou de planchers de taux d'intérêt.

Exigences en cas de défaillance du vendeur ou en cas d'événement entraînant un règlement accéléré (article 24, paragraphe 17)

Circonstances exceptionnelles

59. Aux fins de l'article 24, paragraphe 17, point a), du règlement (UE) 2017/2402, une liste des «circonstances exceptionnelles» devrait, dans la mesure du possible, figurer dans les documents relatifs à l'opération ABCP.

Compte tenu de la nature des «circonstances exceptionnelles» et afin de permettre une certaine flexibilité vis-à-vis des circonstances inhabituelles pouvant nécessiter qu'un montant de trésorerie soit retenu dans la SSPE au mieux des intérêts des investisseurs, lorsqu'une liste de «circonstances exceptionnelles» figure dans les documents relatifs à l'opération conformément au paragraphe 59, cette liste devrait être non exhaustive.

Montant retenu dans la SSPE au mieux des intérêts des investisseurs

60. Aux fins de l'article 24, paragraphe 17, point a), du règlement (UE) 2017/2402, le montant de trésorerie à considérer comme étant retenu dans la SSPE devrait être celui convenu par le mandataire ou un autre représentant des investisseurs qui est légalement tenu d'agir au mieux des intérêts des investisseurs, ou par les investisseurs conformément aux dispositions relatives au vote énoncées dans les documents relatifs à l'opération ABCP.
61. Aux fins de l'article 24, paragraphe 17, point a), du règlement (UE) 2017/2402, il devrait être permis de retenir un montant de trésorerie dans la SSPE sous la forme d'un fonds de réserve pour utilisation future, pour autant que l'utilisation du fonds de réserve soit exclusivement limitée aux fins énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point a), du règlement (UE) 2017/2402 ou à un remboursement en bon ordre des investisseurs.

Remboursement

62. Les exigences de l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402 devraient être comprises comme couvrant uniquement le remboursement du principal, et non pas celui des intérêts.
63. Aux fins de l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402, il conviendrait d'interdire les paiements non séquentiels d'un principal lorsqu'un avis d'exécution ou de règlement accéléré a été notifié. En l'absence d'avis d'exécution ou de règlement accéléré, le capital perçu pourrait être autorisé à des fins de reconstitution conformément à l'article 24, paragraphe 10, dudit règlement.

Liquidation des expositions sous-jacentes à la valeur de marché

64. Aux fins de l'article 24, paragraphe 17, point c), du règlement (UE) 2017/2402, la décision des investisseurs de liquider les expositions sous-jacentes à la valeur du marché au niveau de l'opération ABCP ou du programme ABCP ne devrait pas être considérée comme une liquidation automatique des expositions sous-jacentes à la valeur du marché.

Normes de souscription, expertise du vendeur (article 24, paragraphe 18)

Expositions similaires

65. Aux fins de l'article 24, paragraphe 18, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions devraient être considérées comme similaires lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (a) les expositions appartiennent à l'une des catégories d'actifs suivantes visées dans le règlement délégué, qui précise par ailleurs les expositions sous-jacentes qui sont considérées comme homogènes aux fins de l'article 20, paragraphe 8, et de l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402:
 - (i) les prêts immobiliers résidentiels garantis par une ou plusieurs hypothèques sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou les prêts immobiliers résidentiels entièrement garantis par un fournisseur de protection éligible parmi ceux visés à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 relevant d'un échelon de qualité de crédit 2 ou supérieur, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement;
 - (ii) les prêts commerciaux garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux ou d'autres locaux commerciaux;
 - (iii) les facilités de crédit accordées à des particuliers à des fins de consommation personnelle, familiale ou du ménage;
 - (iv) les prêts et crédits-bails automobiles;
 - (v) les créances sur cartes de crédit;

- (vi) les créances commerciales;
- (b) les expositions relèvent de la catégorie d'actifs des facilités de crédit accordées aux micro, petites, moyennes et autres types d'entreprises, y compris les prêts et les crédits-bails, visés à l'article 2, point d), du règlement délégué, qui précise par ailleurs les expositions sous-jacentes qui sont considérées comme homogènes conformément à l'article 20, paragraphe 8, et à l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402, en tant qu'expositions sous-jacentes d'un certain type de débiteur;
- (c) lorsqu'elles n'appartiennent à aucune des catégories d'actifs visées aux points a) et b) du présent paragraphe et dans le règlement délégué, qui précise par ailleurs les expositions sous-jacentes qui sont considérées comme homogènes conformément à l'article 20, paragraphe 8, et à l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402, les expositions sous-jacentes partagent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de débiteur, le classement des sûretés, le type de biens immobiliers et/ou la juridiction.

Pas de normes de souscription moins strictes

- 66. Aux fins de l'article 24, paragraphe 18, du règlement (UE) 2017/2402, les normes de souscription appliquées aux expositions titrisées devraient être comparées aux normes de souscription appliquées aux expositions de nature similaire au moment de l'initiation des expositions titrisées.
- 67. Le respect de cette exigence ne devrait pas supposer que l'initiateur ou le prêteur initial détienne des expositions similaires ou d'un autre genre dans son bilan au moment de la sélection des expositions titrisées ou au moment exact de leur titrisation, ni que des expositions similaires ou d'un autre genre aient effectivement été initiées au moment de l'initiation des expositions titrisées.

Informations à fournir sur les changements importants réalisés par rapport aux normes de souscription antérieures

- 68. Aux fins de l'article 24, paragraphe 18, du règlement (UE) 2017/2402, les changements importants aux normes de souscription au sujet desquels des informations complètes doivent être fournies devraient être compris comme étant des changements importants apportés aux normes de souscription qui sont appliquées aux expositions transférées ou cédées par la SSPE après la clôture de l'opération dans le cadre de la gestion de portefeuille visée aux paragraphes 19 et 20.
- 69. Les changements apportés à ces normes de souscription devraient être considérés comme importants lorsqu'ils se rapportent à l'un des types de changements suivants:
 - (a) les changements affectant l'exigence de similitude des normes de souscription visées dans le règlement délégué, qui précise par ailleurs les expositions sous-jacentes qui

sont considérées comme homogènes conformément à l'article 20, paragraphe 8, et à l'article 24, paragraphe 15, du règlement (UE) 2017/2402;

- (b) les changements qui ont une incidence importante sur le risque de crédit global ou sur la performance moyenne attendue du portefeuille d'expositions sous-jacentes sans donner lieu à des approches sensiblement différentes de l'évaluation du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes.

70. La communication de tous les changements apportés aux normes de souscription devrait comprendre une explication de l'objet de ces changements.

71. En ce qui concerne les créances commerciales qui ne sont pas initiées sous la forme d'un prêt, la référence aux normes de souscription figurant à l'article 24, paragraphe 18, devrait être comprise comme une référence aux normes de crédit appliquées par le vendeur au crédit à court terme, généralement du type donnant lieu aux expositions titrisées et proposées à ses clients dans le cadre des ventes de ses produits et services.

Critères permettant de déterminer l'expertise du vendeur

72. Afin de déterminer si le vendeur dispose de l'expertise nécessaire en matière d'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées conformément à l'article 24, paragraphe 18, du règlement (UE) 2017/2402, les deux dispositions suivantes devraient s'appliquer:

- (a) les membres de l'organe de direction du vendeur et les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, chargés de gérer l'initiation d'expositions de nature similaire, devraient disposer des connaissances et des compétences adéquates en matière d'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées;

- (b) il conviendrait de prendre en compte l'un des principes suivants concernant la qualité de l'expertise:

- (i) le rôle et les fonctions des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs ainsi que les capacités requises devraient être adéquats;
- (ii) l'expérience acquise par les membres de l'organe de direction et les cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions antérieures, de leur éducation et de leur formation devrait être suffisante;
- (iii) la participation des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs à la structure de gouvernance de la fonction d'initiation des expositions devrait être appropriée;
- (iv) dans le cas d'une entité soumise à une réglementation prudentielle, les agréments ou autorisations réglementaires détenus par l'entité devraient être considérés comme pertinents pour l'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.

73. Un vendeur devrait être réputé disposer de l'expertise requise lorsque l'un ou l'autre des cas suivants s'applique:
- (a) l'activité de l'entité ou du groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles inclut, depuis au moins cinq ans, l'initiation d'expositions similaires à celles qui sont titrisées;
 - (b) lorsque l'exigence visée au point a) n'est pas satisfaite, le vendeur devrait être réputé disposer de l'expérience requise lorsqu'il satisfait aux deux conditions suivantes:
 - (i) au moins deux des membres de l'organe de direction ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'initiation d'expositions similaires à celles qui sont titrisées;
 - (ii) les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, qui sont responsables de la gestion de l'initiation des expositions de l'entité similaires à celles qui sont titrisées, ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.
74. Aux fins de démontrer le nombre d'années d'expérience professionnelle, l'expertise pertinente devrait être communiquée de manière suffisamment détaillée et conformément aux exigences de confidentialité applicables afin de permettre aux investisseurs de remplir leurs obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2017/2402.

Événements déclenchant la fin de la période de renouvellement dans le cas d'une opération ABCP renouvelable (article 24, paragraphe 19)

Événement lié à l'insolvabilité concernant l'organe de gestion

75. Aux fins de l'article 24, paragraphe 19, point b), du règlement (UE) 2017/2402, un événement lié à l'insolvabilité concernant l'organe de gestion devrait remplir les deux conditions suivantes:
- (a) permettre le remplacement de l'organe de gestion afin de garantir la continuité de la gestion;
 - (b) déclencher la fin de la période de renouvellement.

Documents relatifs à l'opération (article 24, paragraphe 20)

Communication de la manière dont le sponsor satisfait aux exigences prévues à l'article 25, paragraphe 3.

76. Aux fins de l'article 24, paragraphe 20, point d), du règlement (UE) 2017/2402, il devrait suffire de préciser que le sponsor a satisfait aux exigences de l'article 25, paragraphe 3, et que l'autorité compétente ne s'est pas opposée à ce que l'établissement de crédit agisse en qualité de sponsor d'un programme ABCP pour que cette obligation de communication d'informations soit considérée comme satisfaite.

6. Critères au niveau du programme

Non-conformité temporaire limitée avec certains critères STS au niveau des opérations (article 26, paragraphe 1)

Méthode de calcul du pourcentage du montant agrégé de l'exposition des expositions non conformes

77. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, le pourcentage du montant agrégé des expositions non conformes devrait être déterminé comme le rapport de a par rapport à b où:
- a = le montant agrégé des expositions sous-jacentes des opérations ABCP, déduction faite de tout escompte d'achat, qui sont financées par du papier commercial, une facilité de trésorerie ou d'autres moyens, et qui sont contraires à l'article 24, paragraphes 9, 10 ou 11, du règlement (UE) 2017/2402;
 - b = le montant agrégé des expositions sous-jacentes des opérations ABCP, déduction faite de tout escompte d'achat, qui sont financées par du papier commercial, une facilité de trésorerie ou d'autres moyens.

Non-conformité temporaire

78. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, il conviendrait d'entendre par «temporairement» une période ne dépassant pas six mois à compter de la date à laquelle le sponsor a eu connaissance de la non-conformité.

Lorsqu'au moins une exposition sous-jacente enfreint l'article 24, paragraphes 9, 10 ou 11, du règlement (UE) 2017/2402 pendant plus de six mois, ou lorsque le pourcentage du montant agrégé des expositions non conformes calculé conformément au paragraphe 77 dépasse 5 % à un moment quelconque, l'exigence prévue à l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 devrait être considérée comme non remplie.

Échantillon des expositions sous-jacentes soumis à une vérification externe

79. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, l'échantillon des expositions sous-jacentes soumis à la vérification externe devrait être représentatif du portefeuille d'expositions appartenant à toutes les opérations financées par le programme ABCP.

Portée et régularité de la vérification externe

80. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, la vérification externe ne devrait couvrir que les exigences au niveau des opérations visées à l'article 24, paragraphes 9, 10 et 11, dudit règlement.

81. La vérification externe devrait être exécutée au moins une fois par an.

Parties pouvant effectuer une vérification externe

82. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, pour être considérée indépendante et appropriée, une partie devrait remplir les deux conditions suivantes:

- (a) elle a l'expérience et la capacité d'effectuer la vérification;
- (b) elle n'est pas:
 - (i) une agence de notation de crédit;
 - (ii) un tiers qui vérifie la conformité avec les critères STS conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402;
 - (iii) une entité affiliée au sponsor.

Méthode pour augmenter la précision de la vérification

83. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, le sponsor devrait:

- (a) prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le pourcentage du montant agrégé des expositions non conformes déterminé conformément au paragraphe 77 ne dépasse pas 5 %, y compris en substituant les expositions sous-jacentes qui ne sont pas conformes;
- (b) lorsqu'il ressort du résultat initial de la vérification visée au paragraphe 81 que la part des expositions non conformes dans l'échantillon initial est supérieure à 5 %, donner pour instruction à la partie procédant à la vérification externe conformément à l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit règlement, d'appliquer l'une des méthodes suivantes:
 - (i) augmenter la taille de l'échantillon afin d'améliorer sensiblement le niveau de confiance, puis répéter la vérification;
 - (ii) procéder à une vérification de toutes les expositions dans le cadre du programme ABCP, déduction faite de tout escompte d'achat, qui sont financées par du papier commercial, une facilité de trésorerie ou d'autres moyens.

84. Lorsque les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas satisfaites, le sponsor devrait immédiatement informer l'ESMA et son autorité compétente conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 que les exigences de l'article 26, paragraphe 1, dudit règlement ne sont plus remplies et que le programme ABCP ne devrait plus être considéré comme étant conforme aux critères STS.

Durée de vie résiduelle moyenne pondérée (article 26, paragraphe 2)

85. Aux fins de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, la durée de vie moyenne pondérée des expositions sous-jacentes d'un programme ABCP devrait être calculée comme étant la durée de vie moyenne pondérée selon l'exposition des durées de vie moyennes pondérées du panier d'expositions sous-jacentes au niveau de l'opération ABCP, calculée conformément aux points 53 et 54. Les dates de calcul des durées de vie moyenne pondérées du panier d'expositions sous-jacentes au niveau de l'opération ABCP peuvent différer, à condition que la différence entre les dates de calcul soit inférieure à un mois.

Aucune retitrisation (article 26, paragraphe 4)

Deuxième niveau de tranchage créé par le rehaussement de crédit

86. Aux fins de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, un rehaussement de crédit ne devrait pas être considéré comme créant une deuxième tranche si les flux de trésorerie à destination et en provenance du programme ABCP peuvent être reproduits en toutes circonstances et conditions par une exposition à une titrisation d'un panier d'expositions ne contenant aucune position de titrisation.

Atténuation appropriée des risques de taux d'intérêt et des risques de change au niveau d'un programme ABCP (article 26, paragraphe 6)

87. Cette exigence devrait être appliquée de la manière précisée aux paragraphes 42 à 47, adaptés pour faire référence à tout risque de taux d'intérêt ou risque de change au niveau d'un programme ABCP.

Documents relatifs au programme ABCP (article 26, paragraphe 7)

Expertise du sponsor en matière d'évaluation du crédit

88. Afin de déterminer si un sponsor dispose de l'expertise en matière d'évaluation du crédit conformément à l'article 26, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2017/2402, les deux conditions suivantes devraient s'appliquer:

(a) les membres de l'organe de direction du sponsor et les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, responsables de la gestion de l'évaluation du crédit devraient disposer des connaissances et des compétences adéquates en matière d'évaluation du crédit;

(b) il conviendrait de prendre en compte l'un des principes suivants concernant la qualité de l'expertise:

(i) le rôle et les fonctions des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs ainsi que les capacités requises devraient être adéquates;

- (ii) l'expérience acquise par les membres de l'organe de direction et les cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions antérieures, de leur éducation et de leur formation devrait être suffisante;
 - (iii) la participation des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs à la structure de gouvernance de la fonction de souscription au crédit devrait être appropriée;
 - (iv) dans le cas d'une entité soumise à une réglementation prudentielle, les agréments ou autorisations réglementaires détenus par l'entité devraient être considérés comme pertinents pour la souscription au crédit.
89. Un sponsor devrait être réputé disposer de l'expertise requise dans l'un des cas suivants:
- (a) l'activité de l'entité, ou du groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles, inclut depuis au moins cinq ans l'évaluation du crédit;
 - (b) lorsque l'exigence visée au point a) n'est pas remplie, le sponsor devrait être réputé disposer de l'expertise requise lorsqu'il satisfait aux deux conditions suivantes:
 - (i) au moins deux des membres de l'organe de direction ont, à titre personnel, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pertinente en matière d'évaluation de crédit;
 - (ii) les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, qui sont responsables de la gestion de l'évaluation de crédit de l'entité ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'évaluation de crédit.
90. Afin de démontrer le nombre d'années d'expérience professionnelle, l'expertise pertinente devrait être communiquée de manière suffisamment détaillée et conformément aux exigences de confidentialité applicables afin de permettre aux investisseurs de remplir leurs obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2017/2402.

Facilité de trésorerie

91. L'exigence énoncée à l'article 26, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2017/2402, selon laquelle les documents relatifs au programme ABCP doivent prévoir de faire appel à la facilité de trésorerie et de rembourser les titres à échéance dans le cas où le sponsor ne renouvelle pas son engagement de financement de la facilité de trésorerie avant son expiration, devrait être comprise comme s'appliquant uniquement dans les cas où le sponsor du programme ABCP finance l'ensemble des positions de titrisation au niveau d'un programme ABCP par une facilité de trésorerie unique. Lorsque, au contraire, ce financement est assuré par des facilités de trésorerie distinctes pour chaque opération ABCP et que le non-renouvellement de l'engagement de financement ne se rapporte qu'à une seule facilité de trésorerie spécifique pour une opération ABCP donnée avant son expiration, il ne devrait pas être nécessaire que la

documentation prévoit qu'il soit fait appel aux autres facilités de trésorerie fournies pour les autres opérations ABCP dans le cadre du programme ABCP.

Expertise de l'organe de gestion (article 26, paragraphe 8)

92. Afin de déterminer si un organe de gestion dispose d'une expertise en matière de gestion d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées conformément à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, les deux conditions suivantes devraient s'appliquer:

- (a) les membres de l'organe de direction de l'organe de gestion et les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, responsables de l'administration du programme ABCP, devraient disposer des connaissances et des compétences adéquates dans l'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées, notamment des connaissances et des compétences en matière d'examen de la qualité des opérations de souscription, d'initiation et de gestion des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées;
- (b) pour déterminer l'expertise, il conviendrait de prendre en compte l'un des principes suivants concernant la qualité de l'expertise:
 - (i) le rôle et les fonctions des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs ainsi que les capacités requises devraient être adéquats;
 - (ii) l'expérience acquise par les membres de l'organe de direction et les cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions antérieures, de leur éducation et de leur formation devrait être suffisante;
 - (iii) la participation des membres de l'organe de direction et des cadres supérieurs à la structure de gouvernance de la fonction d'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées devrait être appropriée;
 - (iv) dans le cas d'une entité soumise à une réglementation prudentielle, les agréments ou autorisations réglementaires détenus par l'entité devraient être considérés comme pertinents pour l'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.

93. Un organe de gestion devrait être réputé disposer de l'expertise requise dans l'un des cas suivants:

- (a) l'activité de l'entité, ou du groupe consolidé auquel l'entité appartient à des fins comptables ou prudentielles, inclut, depuis au moins cinq ans, l'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées;

(b) lorsque l'exigence visée au point a) n'est pas remplie, l'organe de gestion devrait être réputé disposer de l'expertise requise lorsqu'il satisfait aux deux conditions suivantes:

- (i) au moins deux des membres de son organe de direction ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées;
- (ii) les cadres supérieurs, autres que les membres de l'organe de direction, qui sont chargés de la gestion pour l'entité des expositions de même nature que celles titrisées, ont, à titre personnel, une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans l'administration des programmes ABCP qui financent des expositions de même nature que celles qui sont titrisées;

94. Afin de démontrer le nombre d'années d'expérience professionnelle, l'expertise pertinente devrait être communiquée de manière suffisamment détaillée et conformément aux exigences de confidentialité applicables pour permettre aux investisseurs de remplir leurs obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2017/2402.

Politiques, procédures et mécanismes de gestion des risques bien documentés

95. Aux fins de l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402, il conviendrait de considérer que l'organe de gestion dispose de «politiques, [de] procédures et [de] mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats en ce qui concerne la gestion des expositions» dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- (a) l'organe de gestion est une entité soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles et en matière de capital dans l'Union et lesdits agréments ou autorisations réglementaires sont jugés pertinents pour l'administration de programmes d'ABCP qui financent des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées, y compris les connaissances et les compétences en matière d'examen de la qualité de la souscription, de l'initiation et de la gestion des expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées;
- (b) l'organe de gestion est une entité qui n'est pas soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles et en matière de capital dans l'Union, et une preuve de l'existence de politiques et de mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats est fournie, qui comprend également une preuve du respect des bonnes pratiques du marché et des capacités de production de rapports. La preuve devrait être étayée par un examen effectué par un tiers, tel qu'une agence de notation de crédit ou un auditeur externe.